



Code de la propriété intellectuelle

Article L111-1

Version en vigueur depuis le 27 décembre 2020

Partie législative (Articles L111-1 à L811-6)

Première partie : La propriété littéraire et artistique (Articles L111-1 à L343-7)

Livre Ier : Le droit d'auteur (Articles L111-1 à L139-1)

Titre Ier : Objet du droit d'auteur (Articles L111-1 à L113-10)

Chapitre Ier : Nature du droit d'auteur (Articles L111-1 à L111-5)

Article L111-1

Version en vigueur depuis le 27 décembre 2020

L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. **Modifié par LOI n°2020-1674 du 24 décembre 2020 - art. 35 (V)**

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'oeuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale, de la Banque de France, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts ou de l'Académie des sciences morales et politiques.

Les dispositions des articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'oeuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique.